

Le sommaire de l'article 9 de la loi sur les juges et de l'article 10 de la loi sur les procureurs décrit les conditions de recrutement des juges et procureurs. Ces articles stipulent que les juges et les procureurs doivent : être de nationalité chinoise, issue de la République populaire de Chine; être âgés de 23 ans au moins; soutenir la Constitution de la République populaire de Chine; avoir une bonne formation politique et professionnelle et une bonne conduite; avoir une bonne santé; être diplômés en droit ou d'un niveau similaire.

Le commentaire sur la réforme législative porte sur les changements apportés à la loi de procédure pénale et à la loi relative à la procédure administrative, à la loi sur les prisons et à la loi relative à l'indemnisation due par l'État. Le Groupe de travail signale qu'il n'existe ni nomenclature précise ni codification permettant d'identifier aisément les textes juridiques en fonction des sources et de leur hiérarchie et que l'échelle des textes peut être ramenée aux catégories suivantes : la Constitution (adoptée par l'Assemblée populaire nationale), les traités internationaux régulièrement ratifiés, les lois fondamentales adoptées par l'Assemblée populaire nationale, celles adoptées par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, les règlements administratifs, décisions et ordonnances adoptés par le Conseil des affaires de l'État (gouvernement), les règlements locaux adoptés par les assemblées populaires locales et les réglementations des ministères et des gouvernements locaux. Le Groupe de travail précise qu'aux difficultés d'accès précitées, s'ajoute le fait qu'il n'existe pas encore un journal officiel unique; c'est ainsi que l'Assemblée populaire nationale possède son propre journal officiel pour les lois, tandis que les règlements administratifs sont publiés dans le journal officiel et que les textes des assemblées populaires et des gouvernements locaux font l'objet d'un enregistrement par le Département juridique du Conseil des affaires d'État qui vérifie leur conformité avec la loi.

S'agissant de la loi pénale révisée, le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre de dispositions ayant trait à son mandat. L'article 13 décharge l'auteur de sa responsabilité pénale si l'acte commis est mineur et le préjudice causé insignifiant, de tels actes n'étant pas considérés comme des crimes. Quant à l'article 33, il établit un « contrôle », constituant l'une des peines principales – pour une période minimale de trois mois et maximale de deux ans –, la sentence étant exécutée par un bureau de la sécurité publique. On dispose en outre que la personne doit : respecter les lois et les règlements administratifs et se soumettre à une supervision; n'exercer ses droits à la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association et de manifestation qu'avec l'approbation de l'organe chargé du contrôle; rendre compte de ses activités conformément au règlement de l'organe chargé du contrôle; respecter les règles de l'organe chargé du contrôle relatives à l'accueil de visiteurs; avant de déménager ou de quitter la ville ou le pays, le signaler à l'organe chargé du contrôle et en obtenir l'autorisation. Le Groupe de travail fait également état de peines supplémentaires dont l'une consiste en une déchéance des droits politiques

suyants : le droit de voter et d'être élu; le droit à la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association et de manifestation; le droit d'occuper un poste dans les organes de l'État; le droit d'occuper un poste de responsabilité dans une société d'État, une entreprise, une institution ou une organisation populaire. Quant aux catégories de personnes condamnées qui peuvent subir les peines susmentionnées, il s'agit des personnes suivantes : tout élément criminel mettant en danger la sécurité de l'État et tout élément criminel coupable de meurtre, viol, etc., et qui nuit gravement à l'ordre social. Les articles 102 à 113 sont des dispositions particulières relatives aux attentats à la sécurité nationale et interdisent notamment les actes visant à diviser le pays ou à ébranler l'unification nationale; les actes visant à bouleverser le pouvoir politique de l'État et à renverser le système socialiste; les actes interdisant aux institutions, organisations et individus, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, de soutenir financièrement des organisations d'individus actives dans le pays aux fins de leur permettre de commettre les crimes visés aux articles susmentionnés.

Le Groupe de travail, dans son évaluation de la loi pénale révisée, a qualifié de salutaires les principes de la définition claire des crimes et des peines, de l'égalité devant la loi et de la proportionnalité de la peine et de la gravité du crime. Les auteurs notent cependant que ces principes ne seront concrétisés que si la loi est appliquée raisonnablement. Ils abordent ensuite des questions qui risquent d'aller à l'encontre d'une application raisonnable de la loi dans la pratique. Entre autres points soulevés, mentionnons : le fait que la loi pénale révisée ne définit pas précisément la notion « d'atteinte à la sécurité nationale » et l'application de cette notion floue à un vaste ensemble d'infractions; le fait que les actes de particuliers exerçant leur liberté d'expression et d'opinion puissent très bien être considérés comme attentatoires à la sécurité nationale; le fait que les institutions, organisations et individus extérieurs au pays, agissant en collusion avec des organisations nationales, puissent être mis en accusation et condamnés pour « atteinte à la sécurité nationale »; l'absence de précision dans la définition d'infraction consistant à « s'organiser, comploter et agir en vue de bouleverser le pouvoir politique de l'État et de renverser le système socialiste », ou « l'incitation à bouleverser le pouvoir politique de l'État et à renverser le système socialiste en propageant des rumeurs, des calomnies ou par d'autres moyens » (article 105); et le fait qu'en vertu de l'article 105, même la communication de pensées et d'idées ou, en tout état de cause, d'opinions, sans intention de commettre un acte violent ou criminel, peut être considérée comme un acte de subversion. Parmi les autres points soulevés, mentionnons que la loi pénale révisée ne fait aucune tentative pour établir des normes visant à déterminer la qualité des actes susceptibles de nuire ou non à la sécurité nationale; la disposition concernant la sécurité nationale qui est d'une certaine façon d'application encore plus large que celle concernant les « contre-révolutionnaires », notion qui n'a d'ailleurs été abolie que dans la lettre; le fait que la loi